



## Quand on aime, on ne compte pas, dit-on.

### Et si compter permet d'avantager celui ou celle que l'on aime?

La situation des époux et des cohabitants peut être aménagée pour offrir des possibilités intéressantes en matière d'organisation patrimoniale: protéger son partenaire, léguer des biens à coût fiscal réduit, voire nul, etc.

La manière d'établir son couple a une incidence fiscale. La plupart des gens recourent à l'institution du mariage. À défaut de contrat entre les époux, le régime sera celui de la communauté de biens réduite aux acquêts (les biens acquis pendant le mariage appartiennent pour moitié à chaque époux). Ceux-ci peuvent aussi opter pour le régime de la séparation des biens. Chacun garde alors un patrimoine propre.

Une alternative de plus en plus fréquente est de vivre ensemble sans se marier, en faisant une «*déclaration de vie communes*» aux autorités communales. On parle alors de cohabitation légale (c'est le «Pacs» à la Belge).

Le mariage et la cohabitation légale ont des conséquences juridiques différentes. Au niveau fiscal, l'époux ou le cohabitant légal survivant paieront des droits de succession similaires sur les biens qu'ils recueillent. Mais la situation est différente sur le plan civil

#### Pour l'époux survivant

Il ou elle a, en principe, droit à l'usufruit sur TOUT le patrimoine de son conjoint. Si ce dernier décide d'avantager aussi d'autres personnes, il ou elle recueillera au moins l'usufruit sur la moitié du patri-

moine (habiter ou louer les immeubles, percevoir les revenus des avoirs bancaires, etc.). La nue-propriété est quant à elle transférée aux enfants. Ces derniers récupéreront la pleine-propriété des biens, sans impôt, au décès de leur deuxième parent.

#### Et pour le cohabitant légal?

Il ou elle n'a, en principe, droit qu'à l'usufruit de l'immeuble affecté à la résidence commune du couple. Il est donc moins bien protégé que le conjoint marié. De surcroît, le défunt peut décider de tout transmettre à quelqu'un d'autre, par exemple à ses enfants, et de ne rien laisser au cohabitant survivant. Il est néanmoins possible de renforcer ses droits successoraux sur les biens du partenaire.

Un cohabitant légal peut, par testament, décider d'attribuer certains de ses biens à son partenaire. La fiscalité sera réduite.

Une autre option pour les cohabitants qui achètent ensemble une maison ou qui constituent un portefeuille-titres consiste à prévoir que le survivant recueillera la totalité des biens au décès du partenaire. Cette transmission au survivant pourra, à certaines conditions, bénéficier d'une fiscalité réduite, voire nulle.

Les cohabitants peuvent, par la suite, décider de donner leur maison ou leur portefeuille-titres. Ils peuvent, à cette occasion, se réserver un droit d'usufruit afin de pouvoir continuer à habiter la maison ou conserver les revenus du portefeuille. Ils peuvent prévoir que ce droit d'usufruit reviendra, parfois en exonération d'impôt, pour la totalité au survivant d'entre eux.

Organisation patrimoniale entre conjoints: les conseils de **Maître Manoël Dekeyser**  
[www.dekeyser-associes.com](http://www.dekeyser-associes.com)



## Donner et reprendre

Un moyen de limiter, voire d'éviter, les droits de succession est de procéder, de son vivant, à des donations.

En matière mobilière, les donations peuvent être exonérées d'impôt. Si les époux ou cohabitants souhaitent néanmoins soumettre la donation à l'impôt (pour éviter le risque de devoir payer des droits de succession en cas de décès prématuré), ils pourront bénéficier de taux d'imposition préférentiels.

Au point de vue civil, quand un partenaire donne à l'autre, la situation est très différente selon qu'ils sont ou non mariés: là où le cohabitant légal se dépouillerait définitivement du bien donné, l'époux marié peut, lui, reprendre le bien si la situation de son couple venait à changer. Les donations entre époux sont en effet «révocables». L'adage «donner et retenir ne vaut» ne concerne pas les personnes mariées.

Cette «annulation» de la donation par l'époux marié peut être faite à tout moment et sans motif particulier. Elle peut même être effectuée après le divorce ou le décès de l'époux gratifié.

Cette possibilité d'annuler la donation à tout moment peut devenir un outil efficace de planification successorale. L'époux qui effectue la donation ne prend en effet aucun risque puisqu'il peut, à tout moment, reprendre la chose donnée. En outre, une combinaison de donations entre époux permet de transmettre le patrimoine à l'époux survivant, quel qu'il soit, en exonération de droits de succession.

*Prenons Marie et Joseph, mariés en régime de séparation des biens. Ils veulent que le survivant d'entre eux bénéficie, au premier décès, de la totalité de leurs avoirs mobiliers (actions, comptes en banque, etc.) afin de ne jamais manquer de rien. Joseph possède un portefeuille d'actions chez Lazard d'une valeur de 300.000 € et Marie plusieurs comptes bancaires pour une valeur de 400.000 €. Joseph donne son portefeuille à Marie et celle-ci donne ses avoirs bancaires à son mari. Si ces donations sont réalisées sous seing privé, elles ne seront pas imposées. Si Joseph décède en premier, Marie pourra révoquer la donation effectuée au profit de Joseph et récupérera les avoirs bancaires qu'elle avait donnés. Elle conservera par contre le portefeuille reçu de Joseph. Marie sera donc propriétaire de la totalité du patrimoine sans avoir payé d'impôt successoral.*

Il faut être attentif à la forme des donations, qui peut conditionner la validité du mécanisme.

## Via le patrimoine commun?

Un autre avantage est réservé aux époux, mariés en communauté ou en séparation des biens, avec création d'une «bulle de communauté».

*Ainsi, Joseph qui possède un patrimoine propre important (portefeuille d'actions, appartements à la côte, etc.), peut créer (par notaire) une «communauté» matrimoniale avec Marie et lui apporter certains de ses biens. Marie devient alors instantanément propriétaire de la moitié des biens apportés par Joseph et ce, sans impôt. Au décès de celui-ci, Marie conservera la moitié de la communauté, toujours sans impôt, et ne payera de droits de succession que sur la moitié de la communauté qui appartenait à son mari.*

Les époux pourraient aussi vouloir avantager au maximum le survivant d'entre eux. Ils voudraient le faire bénéficier, au décès de l'un d'eux, non pas de la moitié de la communauté de biens mais de la totalité de celle-ci. Dans ce cas, normalement, le survivant est redevable de droits de succession sur ce qui excède la moitié de la communauté.

Cette situation n'est pas irrémédiable. Lorsqu'un des époux sait qu'il partira le

premier, il lui est possible de transmettre la totalité de son patrimoine à son conjoint en exonération d'impôt.

*Joseph, sur le point de succomber, apporterait tous ses biens à une communauté de biens qu'il créerait alors avec Marie. Il serait prévu que les biens composant la communauté reviendront dans tous les cas à Marie, quelle que soit la cause de dissolution du mariage. Au décès de Joseph, Marie bénéficierait de ces biens en totale exonération d'impôt.*

Gare aux retours de flamme! Utilisée au mauvais moment, cette clause peut avoir un effet désastreux. Dans notre exemple, si Marie était, contre toute attente, finalement décédée avant Joseph, la communauté lui aurait quand-même été attribuée en vertu de la clause et un impôt successoral aurait été dû sur l'entière des biens communs!

Ce mécanisme a été validé par la Cour de cassation récemment et une jurisprudence du mois de janvier de cette année la reprend. L'administration reste cependant réticente.

Le mariage présente d'indéniables avantages sur le plan patrimonial. Pour ceux qui hésitent à franchir le pas, la cohabitation, avec déclaration à la commune, est un compromis qui permet de «sauver les meubles», en cas de décès inopiné du partenaire.

